



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-09-291
Services Techniques
GC / LP / EM

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules concernant l'organisation de la 6^{ème} édition de « VYVS EN ROSE », pour la prévention du cancer du sein.

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande, de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine – 6 Bd Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL, en date du 17 juillet 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et du stationnement des véhicules concernant l'organisation de la 6^{ème} édition de « VYVS EN ROSE », pour la prévention du cancer du sein,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser la manifestation « VYVS EN ROSE », organisée le **dimanche 6 OCTOBRE 2024 de 8h30 à 13h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf véhicules de secours et véhicules techniques, route forestière de Draveil, entre le parking et le carrefour du Chêne d'Antin du **SAMEDI 5 OCTOBRE 2024 à 10h00 au DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 à 14h00**.

- La circulation des véhicules sera interdite rue de l'Ermitage, entre la route forestière de Draveil et le carrefour de l'Ermitage le **DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 de 9h00 à 13h00**

ARTICLE 2 :

La mise en place d'une signalisation provisoire adaptée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par les services municipaux (pose de barrières de police route forestière de Draveil au niveau de l'accès parking, à 250 m du carrefour du Chêne d'Antin et pose de 2 barrières route forestière de Draveil angle rue de l'Ermitage).

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 223-1 à R 223-4, R 411-26, R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site et publié.



Fait à Draveil, le

17 09 2014

Richard PRIVAT
Maire de Draveil